I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 624/2008 DU CONSEIL

du 23 juin 2008

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2007 aux rémunérations des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les deux nouveaux États membres pendant une période maximale de dix-neuf mois suivant l'adhésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil [1], et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 27, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1er juillet 2007, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

(2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (CE) nº 453/2007 du Conseil [2] peuvent entraîner des ajustements positifs ou négatifs des rémunérations avec effet rétroactif.

(3) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.

(4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1er juillet 2007 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de cette date, par analogie avec ce qui est prévu pour les coefficients correcteurs applicables, à l'intérieur de la Communauté, aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2007, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers payées en monnaie du pays d'affectation, sont ceux indiqués à l'annexe du présent règlement.

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 420/2008 (JO L 127 du 15.5.2008, p. 1).

[2] JO L 109 du 26.4.2007, p. 22.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date visée au premier alinéa.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe.

2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe, pour la période comprise entre le 1er juillet 2007 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent au maximum que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2008.

Par le Conseil
Le président
I. JARC

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2007 (*)
Afghanistan (**)	0
Afrique du Sud	60,2
Albanie	80,2
Algérie	88,7
ancienne République yougoslave de Macédoine	71,7
Angola	130
Arabie Saoudite	84,6
Argentine	57,1
Arménie	123,5
Australie	112,2
Azerbaïdjan (**)	0
Bangladesh	48,2
Barbade	129,7
Belarus (**)	0
Bénin	91,9
Bolivie	48
Bosnie-et-Herzégovine (Banja Luka)	0
Bosnie-et-Herzégovine (Sarajevo)	78,7
Botswana	56,4
Brésil	93,2
Bulgarie	81,7
Burkina Faso	90,7
Burundi (**)	0
Cambodge	69,8
Cameroun	101,9
Canada	93
Cap-Vert	80,9
Chili	71,5
Chine	77,4
Cisjordanie – Bande de Gaza	92,1
Colombie	82,1
Congo (Brazzaville)	130,2
Corée du Sud	113,9
Costa Rica	73,7
Côte d'Ivoire	100,2

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2007 (*)
Croatie	106,8
Cuba	86,1
Djibouti	94,3
Égypte	49,6
El Salvador	76,1
Équateur	64,8
Érythrée	51,3
États-Unis (New York)	102,8
États-Unis (Washington)	97,8
Éthiopie	88,3
Gabon	123
Gambie	60,5
Géorgie	96,6
Ghana	69,7
Guatemala	78,6
Guinée	73,3
Guinée-Bissau	100,7
Guyana	62,1
Haïti	118,8
Honduras	69,7
Hong Kong	94,8
Îles Fidji	73,5
Îles Salomon	94,8
Inde	52,9
Indonésie (Jakarta)	81,1
Indonésie (Banda Aceh)	53,9
Iraq	0
Israël	109,5
Jamaïque	90,5
Japon (Naka)	101
Japon (Tokyo)	106,5
Jordanie	77,7
Kazakhstan (Almaty)	125,4
Kazakhstan (Astana)	71,6
Kenya	81,9
Kirghizstan	88,3
Kosovo	

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2007 (*)
Laos	74,2
Lesotho	62
Liban	86
Liberia (**)	0
Madagascar	86,6
Malaisie	74,4
Malawi	71,8
Mali	85
Maroc	89,5
Maurice	69,5
Mauritanie	65,3
Mexique	74,4
Micronésie (**)	0
Monténégro	69,7
Mozambique	77,7
Namibie	72,5
Népal	82,5
Nicaragua	57
Niger	85
Nigeria	86,1
Norvège	132
Nouvelle-Calédonie (France)	135,3
Nouvelle-Zélande	109,6
Ouganda	77,1
Ouzbékistan (**)	0
Pakistan	50,7
Panama	61
Papouasie – Nouvelle-Guinée	74,3
Paraguay	82,2
Pérou	77,5
Philippines	64,4
République centrafricaine	119,1
Moldavie	59,6
République démocratique du Congo (Kinshasa)	129,5
République dominicaine	69,3
Roumanie	73,9
Russie	122,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2007 (*)
Rwanda	91,7
Samoa (**)	0
Sénégal	87,7
Serbie	66,1
Sierra Leone	75,4
Singapour	102,5
Somalie (**)	0
Soudan	56,2
Sri Lanka	53,2
Sud Soudan	0
Suisse (Genève)	109,8
Suisse (Berne)	109,7
Suriname	49,4
Swaziland	57
Syrie	69,4
Tadjikistan	66,9
Taïwan	83,7
Tanzanie	61,9
Tchad	129,4
Thaïlande	67,7
Timor-Oriental	66,5
Togo	89,4
Tonga (**)	0
Trinidad-et-Tobago	68,3
Tunisie	71,5
Turquie	83,8
Ukraine	108,2
Uruguay	69,8
Vanuatu	122,6
Venezuela	65,2
Viêt Nam	51,5
Yémen	77,3
Zambie	64,8
Zimbabwe (**)	0

(*) Bruxelles = 100 %
(**) Non disponible